

SEANCE DU 01 MARS 2022.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins* ;
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, D. STALMANS,
C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI, V. DECOUX, J-M. FLORKIN,
S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

La réunion se réalise de manière virtuelle, conformément aux articles L6511-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Le Président a adressé par mail le lien de la connexion par ZOOM aux Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à vingt heures cinq.

Madame l'Échevine Delphine HAULOTTE, Madame et Messieurs les Conseillers Delphine STALMANS, Pierre VOET et Jean-Marc FLORKIN, absents, sont excusés.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

02. REVISION TARIF SUR LES CONCESSIONS DE SEPULTURE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 29 octobre 2019 sur les tarifs des concessions de sépulture – 878/163-01;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 février 2022 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par quatorze voix pour et trois abstentions :

La délibération du Conseil communal du 29 octobre 2019 sur les tarifs des concessions de sépulture est partiellement abrogée et est remplacée par les dispositions suivantes :

Article 1

Il est établi une redevance sur les concessions de sépulture pour les exercices 2022 à 2025.

Article 2

Sans préjudice des articles 7 alinéa 4 et 9 alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1971, le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ou plus dans la commune :

Concessions initiales:

- 500 euros pour une concession de 30 ans en vue de la construction d'un caveau;

- 300 euros pour une concession de 30 ans en vue de l'inhumation en pleine terre;

- 300 euros pour une concession de 30 ans accordée par cellule dans un Columbarium;

- 300 euros pour une concession de 30 ans accordée par emplacement cavurne.

Renouvellement de concessions:

- 500 euros/caveau pour une durée de 30 ans;

- 300 euros/columbarium pour une durée de 30 ans;
- 300 euros/cavurne pour une durée de 30 ans;
- 300 euros/concession pleine terre pour une durée de 30 ans.

Personne non domiciliée dans la commune :

Concessions initiales :

- 1000 euros pour une concession de 30 ans en vue de la construction d'un caveau;
- 600 euros pour une concession de 30 ans en vue de l'inhumation en pleine terre;
- 600 euros pour une concession de 30 ans accordée par cellule dans un columbarium.
- 600 euros pour une concession de 30 ans accordée par emplacement cavurne.

Renouvellement concessions :

- 500 euros/caveau pour une durée de 30 ans;
- 300 euros/columbarium pour une durée de 30 ans;
- 300 euros/cavurne pour une durée de 30 ans;
- 300 euros/concession pleine terre pour une durée de 30 ans.

Article 3

Le prix:

- est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement;
- est acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 4

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

La délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

03. REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS. MODIFICATION EN MATIERE DE POPULATION, D'ETAT CIVIL ET ETRANGERS.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021, modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur du 5 novembre 2019 relative au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1 janvier 2020 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Echevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 arrêtant la taxe sur la délivrance de documents administratifs – 040/361-04 dès son entrée en vigueur ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations visées à l'article 3 ci-après soient octroyées, refusées ou irrecevables ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 février 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par quatorze voix et trois abstentions :

La délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 arrêtant la redevance sur la délivrance de documents administratifs est partiellement abrogée et est remplacée par les dispositions suivantes:

Article 1^{er} : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi une redevance sur la délivrance de documents administratifs en matière de population, d'état civil et d'étrangers telle que précisée ci-après.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- a) des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- b) des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- c) des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques prévue par l'arrêté royal du 25 mars 2003, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration ;

Article 4 :

La redevance est fixée comme suit :

Pour les cartes d'identité électroniques délivrées en vertu de l'arrêté royal du 25 mars 2003 et pour les cartes électroniques pour étrangers délivrées en vertu de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 tels que les Arrêtés royaux du 27 avril 2007 et du 07 mai 2008 :

- . 5 € pour la première carte électronique attribuée ainsi que le renouvellement ;
- . 6 € pour un duplicata délivré sur base d'une attestation de perte ;
- . 20 € pour une demande urgente ;
- . 20 € pour une demande très urgente.

Pour les certificats d'identité pour enfants non belges âgés de moins de douze ans, délivrés en exécution de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 :

- . 2 € par certificat d'identité ;

Pour la délivrance, renouvellement, prolongation ou remplacement du titre de séjour des étrangers ou document de séjour électronique :

- . 5 € pour le titre de séjour ou document de séjour électronique;
- . 6 € pour le titre de séjour ou document de séjour électronique carte A, B, H, K, L ;
- . 18 € pour l'attestation d'immatriculation (délivrance, duplicata, renouvellement ou remplacement)

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés modificatifs du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2014 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 arrêtant la redevance sur la délivrance de documents administratifs – 040/361-04, dès son entrée en vigueur ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application, le Code du droit de l'environnement, par le Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments, par le décret relatif à la voirie communale, par le décret relatif aux implantations commerciales, génèrent des coûts de plus en plus importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations visées à l'article 3 ci-après soient octroyées, refusées ou irrecevables ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 février 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE en séance publique, par treize voix pour, une voix contre et trois abstentions :

La délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 arrêtant la redevance sur la délivrance de documents administratifs est partiellement abrogée et est remplacée par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi une redevance sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme, d'environnement, d'implantation commerciale et relative à la voirie communale telle que précisée ci-après.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3 : Pour les demandes de nature urbanistique et environnementale, la redevance est fixée comme suit :

- Dispositions générales : le montant de la redevance fixée ci-après sera augmenté de :
 - 50,00€ pour l'organisation d'une annonce de projet ;
 - 100,00€ pour l'organisation d'une enquête publique ;
 - 15,00€ par avis d'instances extérieures consultées ;
- Pour les demandes en matière d'urbanisme :
 1. renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99 du Code du développement territorial
ou certificat d'urbanisme n°1, portant sur :
 - une à trois parcelles contiguës : 50,00€ ;
 - par parcelle supplémentaire contiguë ou non : 50,00€ ;

Toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande.

2. certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme, permis d'urbanisation ou modification d'un permis d'urbanisation sans mesure de publicité :
 - 150,00€ avec un supplément de 150,00€ par logement/unité supplémentaire créé ou par lot destiné à l'urbanisation ;
 - permis d'impact limité sans mesures de publicité : 100,00€ ;
 - permis relatif à une demande d'abattage d'arbres : 50,00€ forfaitairePour les dossiers dont le fonctionnaire délégué est l'autorité compétente :
 - 50,00 € pour toute demande sans mesure de publicité ;
 3. division de bien :
 - 25,00€ en cas de bien non destiné à l'urbanisation
 - 100,00€ par lot créé destiné à l'urbanisation ;
 4. autorisation de raccordement aux aqueducs et égouts : 50,00€ par logement
- Pour les demandes en matière d'environnement :
 - organisation d'une réunion d'information préalable incluant la rédaction du procès verbal de la réunion : 100,00 €
 - permis d'environnement :

classe 1 : 750,00€	permis unique : classe 1 : 1500,00€
classe 2 : 100,00€	classe 2 : 200,00€ ;
 - déclaration de classe 3 : 25,00€
 - instruction relative à :
 - o une autorisation de travaux sur cours d'eau : 100,00€
 - o un projet d'assainissement du sol : 100,00€
 - Pour les demandes en matière commerciale :
 - déclaration d'une surface commerciale inférieure à 400m² : 50,00 €
 - permis d'implantation commerciale d'une surface comprise entre 400 et 2500m² : 100,00€
 - permis d'implantation commerciale d'une surface supérieure à 2500m² : 200,00€
 - permis intégré d'une surface comprise entre 400 à 2500m² : 200,00€
 - permis intégré d'une surface supérieure à 2500m² : 500,00€
 - Pour les demandes relatives à une création, modification ou suppression de voirie : 200,00€ ; en cas de procédure conjointe, ce montant sera porté en compte en supplément du(es) montant(s) fixé(s) par d'autres procédures ;
Les frais de publication dans les journaux tels que visés par le Décret relatif à la voirie communale sont à charge du demandeur.
 - Prorogation d'un permis : 50,00€
 - Contrôle d'implantation : gratuit sur présentation d'un procès-verbal établi par géomètre ou vérifié sur place par le service communal ; à partir du second contrôle : 50,00€ par contrôle ;
 - Toute autre autorisation non listée ci-avant : 10,00€ ;
 - Délivrance de copies électroniques :
 - de 0 à 10 pages : 15,00€
 - de 11 à 50 pages : + 15,00€
 - par tranches de 50 pages supplémentaire : +20,00€ / trancheUne majoration de 50% sera réclamée en cas de photocopies « papier ».

Article 4 : La redevance est payable par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer par courrier au redevable.

Article 5 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Villers-la-Ville, à l'adresse suivante : Rue de Marbais 37 à 1495 Villers-la-Ville. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, et à ses arrêtés d'exécution notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir de la date du paiement au comptant.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

Article 6 : La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. RECOURS AU GOUVERNEMENT WALLON – RECOURS CONTRE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 SEPTEMBRE 2021 RELATIVE A LA VOIRIE COMMUNALE « RUE DE MELLERY » A VILLERS-LA-VILLE. DEMANDEUR : FONDATION « LE TEMPS D’M ».

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté du Gouvernement Wallon

RECDUA-PV/25107/2021/1/2174595 du 10 janvier 2022 décidant de :

- juger recevable le recours introduit par la Fondation « Le TEMPS d’M », représentée par Maître Donatien BOUILLIEZ, contre la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2021 relative à la voirie communale introduite dans le cadre de la demande de permis d’urbanisme, ayant pour objet la construction d’habitations groupées sur un bien sis à Villers-la-Ville, Rue de Mellery n° 77
- et d’accepter la demande de modification de la voirie communale existante dénommée « Rue de Mellery » à Villers-la-Ville, telle qu’identifiée au plan de délimitation intitulé « Plan de délimitation », numéroté « V04 », dressé par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre-expert, en date du 11 décembre 2020.

6. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU CODE DE ROULAGE. ORGANISATION DE LA CIRCULATION. COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE. R.N 275. LIMITATION DE HAUTEUR

Le Conseil communal,

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les Lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6§1X;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les Lois modificatives;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les Arrêtés Royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7°;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les Arrêtés modificatifs;

Vu la proposition du SPW, Direction des Routes du Brabant wallon, avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies – réf DG01.43/AG/1.3/24.25 du 18 janvier 2022;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Sur le territoire de la Commune de Villers-la-Ville et plus précisément sur la route N°275 dans la traversée des ruines de l'Abbaye, une interdiction de circulation à tout véhicule de plus de 3.5m de hauteur est instaurée entre les BK31.175 et 31.725 dans les 2 sens de circulation :

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière soit des panneaux de type C29 portant la mention 3m50.

Article 3 :

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent Arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de première instance de Nivelles et du Tribunal de Police de Nivelles.

7. RÉOLUTION RELATIVE À LA CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT EN MATIÈRE DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES FIXANT LES MODALITÉS DE RECOURS AUX FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS PROVINCIAUX.

Le Conseil communal,

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données, dénommé ci-après « Règlement général sur la protection des données » ou « R.G.P.D. » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général de police adopté en date du 20 avril 2015 et publié en date du 26 mai 2015 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2016 décidant notamment de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues par le règlement général de police, d'approuver et de signer les 4 projets de conventions établis par le Conseil provincial et de renvoyer deux exemplaires signés au Brabant wallon, de désigner les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives communales ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2018 décidant d'approuver et de signer le nouveau projet de convention approuvé par le Conseil provincial en date du 20 septembre 2018 et de renvoyer deux exemplaires signés à la Province du Brabant wallon ;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 29 novembre 2021 notifiant de la décision du Conseil provincial du 30 septembre 2021 mettant fin à la convention actuelle en vigueur depuis le 29 mai 2019 et proposant un nouveau projet de convention relative à la mise à disposition des services des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives ;

Considérant que la nouvelle convention envisage d'actualiser le montant d'indemnité perçue par la Province du Brabant wallon dans le cadre du traitement des sanctions administratives par les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, à savoir un forfait de 30 € au lieu de 20 € par dossier ouvert ;

Vu le projet de convention-type de partenariat en matière de sanctions administratives communales fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux rédigé comme suit :

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données, dénommé ci-après « Règlement général sur la protection des données » ou « R.G.P.D. » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1122-33 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi » ;

Vu le Règlement général de police adopté en date du 20 avril 2015 et publié en date du 26 mai 2015 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier son article 1^{er}, §2;

Vu l'Arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier son article 66 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du collège provincial du 30 septembre 2021, ci-après dénommée « la Province », d'une part :

Et

La Commune de Représentée par, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du, ci-après dénommée « la Commune », d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – *Par la présente convention, la Commune a recours au service des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, présentant les qualités requises légales, dans le cadre de la gestion des amendes administratives infligées en vertu ¹ :*

De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de l'article L1122-33 du CDLD ;

De l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Du Code de l'environnement ;

Du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

¹ *Le cas échéant, biffer les matières pour lesquelles la Commune ne souhaite pas confier la gestion des sanctions administratives aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.*

L'identité de ces Fonctionnaires sanctionneurs est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires sanctionneurs sont chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions reprises ci-avant pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police communal ou à défaut, dans un règlement additionnel.

La mission du Fonctionnaire sanctionneur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels sur pied de l'art. 1124-40 du CDLD et le recours de l'exécution forcée.

La Province met à la disposition des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et garantit leur formation continue.

Article 2 – *Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet aux Fonctionnaires sanctionneurs ses règlements et ordonnances de police administrative ainsi que le protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.*

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux ou constats aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions visées à l'article 1^{er} de la présente convention. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 – *Dans l'exercice de sa mission, les Fonctionnaires sanctionneurs bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province conformément notamment à l'art. 6, § 2 de la Loi et à l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative. Ils prennent leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir aucune instruction à cet égard.*

Ils notifient leur décision au contrevenant selon les modalités légales et en informent la Commune. S'il échet, ils assurent la transmission de leurs décisions au Procureur du Roi ainsi qu'au Fonctionnaire sanctionneur régional.

Article 4 – *La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la Loi et y donne accès aux Fonctionnaires sanctionneurs.*

Article 5 – *Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Commune s'engage à alerter, sans délai, la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut de la Province au regard de la réglementation.*

A. Description du traitement

A.1 Description des activités de traitement

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention.

Si la Commune utilise les données pour effectuer d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Commune le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

A.2 Types de données à caractère personnel

Noms, prénoms, domiciles, numéros de registre national, sexes, dates de naissance, sanctions précédemment infligées, professions (reprises sur les procès-verbaux transmis par les zones de police), numéros de téléphone, plaques d'immatriculation.

A.3 Catégories de personnes concernées

Personnes suspectées d'avoir commis une infraction pouvant faire l'objet d'une amende administrative.

B. Obligations des parties

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention.

La Commune reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation.

La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Commune reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les instructions documentées de la Commune en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Commune en cas d'instructions données non conformes à la réglementation. Toute demande de la Commune excédant ou modifiant les instructions de traitement fait l'objet d'une délibération écrite des Conseils respectifs. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte.

Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

C. Responsabilité

La Commune indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Commune, pour lesquelles la Province aura informé la Commune du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

D. Coopération et assistance

La Commune reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Commune pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

D.1 Droit des personnes concernées

La Commune se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées[s] la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du R.G.P.D.

Le Province notifie à la Commune toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits, qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Commune de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Commune formulera sa demande d'assistance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

D.2 Collaboration des parties

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Commune. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines.

En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

E. Sécurité et confidentialité

La Province garantit mettre en œuvre, tout au long de la durée de la présente convention, les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé

ou illégal[e]. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

La Province informe ses travailleurs des obligations qui leur incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

F. Sous-traitance

La Commune accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Commune. La Province informe la Commune de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Commune que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la Commune. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Commune pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

Article 6 – Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des dossiers administratifs ouverts, de l'état d'avancement des procédures et de l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune et au Collège provincial.

Article 7 – Les fonctionnaires sanctionneurs ouvrent un dossier par procès-verbal de police transmis. Cependant, en cas de pluralité de contrevenants présumés, plusieurs dossiers seront ouverts.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province est fixée au forfait de 30 euros par dossier ouvert.

Le Directeur financier communal verse chaque semestre les indemnités dues à la Province.

Article 8 – En cas de recours du contrevenant devant les Tribunaux, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance.

La Commune peut solliciter les soins des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la représenter à la cause, notamment en application de l'art. 31, § 2 de la loi du 24 juin 2013. Elle en informe alors la Province sans délai et transmet une désignation du Collège communal au plus tard la veille de l'audience d'introduction.

La Commune s'engage à faire intervention volontaire à la cause afin de maintenir saufs ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est alors représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 9 – La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par le Conseil communal, après désignation nominative des Fonctionnaires sanctionneurs et, au plus tôt, le 1^{er} juillet 2022.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis. »

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 07 février 2022 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la notification du Directeur financier en date du 09 février 2022 stipulant qu'il ne remettrait pas d'avis de légalité dans le cadre de ce dossier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : D'approuver et de signer le nouveau projet de convention approuvé par le Conseil provincial en date du 30 septembre 2021 et de renvoyer deux exemplaires signés à la Province du Brabant wallon.

Art. 2 : D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et documents y afférents.

Art. 3 : De transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, à la commune de Mont-Saint-Guibert et au Parquet du Procureur du roi.

8. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE ET L'INBW RELATIVE À LA COLLECTE ET À LA VALORISATION DES BÂCHES AGRICOLES.

Le Conseil communal,

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données, dénommé ci-après « Règlement général sur la protection des données » ou « R.G.P.D. » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et gestion des déchets ;

Vu les conventions en la matière signées entre la Commune et l'InBW pour les années 1999 à 2003, 2004 à 2009, 2010 à 2015, de 2016 à 2021 ;

Vu le projet de convention transmis par l'InBW, reçue le 20 décembre 2021, rédigé comme suit :

« Convention entre la Commune de et in BW relative à la collecte et la valorisation des bâches agricoles »

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et gestion des déchets ;

Vu les conventions précédentes signées entre la Commune et inBW ;

Conformément aux articles 12§4 et 17 de l'AGW précité,

Il est convenu que :

La Commune de.....charge in BW de l'organisation de la collecte des déchets plastiques agricoles non dangereux de manière permanente dans au moins les trois points de collecte suivants en Brabant wallon :

- *Centre de tri de [à] Mont St Guibert, rue de la Petite Sibérie à 1435 Mont-Saint-Guibert,*
- *Dalle de compostage de Virginal, rue de Tubize à 1460 Virginal (Ittre),*
- *Dalle de compostage de Basse-Wavre, chée de Longchamps à 1300 Wavre*

Actuellement, un 4^{ième} point de collecte situé à l'est du Brabant wallon est prévu. Il s'agit de la société CART S.A., rue Pré du Pont 7/9 à 1370 Jodoigne (ce 4^{ième} point à l'est du Brabant wallon est susceptible de changer dans les prochaines années),

Et mandate spécialement inBW pour la perception du montant des subventions afférents à l'exécution de cette collecte.

Vu les coûts de collecte, de transport et de traitement engendrés par la gestion des déchets de bâches agricoles, le montant demandé aux agriculteurs à la tonne est de 121 € TVAC pour l'année 2022. Ce tarif est susceptible d'être modifié chaque année en fonction du prix des marchés de collecte, de transport et de traitement des années à venir. Tout changement sera notifié à la commune pour l'année suivante au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le changement.

En cas de déficit pour l'année concernée, le solde (coûts de collecte, transport et traitement, déduction faite du subside régional et des montants payés par les agriculteurs) sera répercuté aux communes au prorata du nombre d'habitants. Étant donné que ces déchets ne sont pas liés aux ménages, les coûts engendrés par cette collecte ne doivent pas être intégrés dans le calcul du coût-vérité.

Les communes ne répondant pas au coût-vérité et ne bénéficiant pas du subside régional devront également prendre en charge le coût équivalent au subside non perçu.

Dans l'éventualité où la commune déciderait de prendre en charge les coûts ou partie des coûts afférents à cette collecte à la place de leurs agriculteurs (cf. tarif appliqué pour les agriculteurs), la commune s'engage à en informer in BW avant le 15 décembre de l'année n-1, ainsi qu'à lui fournir

la liste complète des coordonnées des agriculteurs de sa commune et à communiquer tout éventuel changement par rapport à cette liste.

Dans ce cas, les coûts ou partie des coûts des dépôts des agriculteurs de la commune pour l'année concernée seront facturés à la commune par in BW par semestre ou au plus tard en début d'année n+1.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si l'une des parties veut modifier ou mettre fin à la présente convention, elle le notifiera dans un délai de 15 jours avant la fin de l'année en cours. »

Considérant que les coûts liés à la collecte et à la valorisation des bâches agricoles pourraient être pris en charge par la Commune ;

Considérant qu'en 2021, la quantité collectée (et valorisée) en ce qui concerne les bâches agricoles était de 12,36 T pour notre Commune ;

Considérant que sur base de ce chiffre les coûts seraient pour l'année 2022 d'environ 1.500 € ; que ce chiffre est amené à évoluer en fonction des quantités collectées ;

Vu les crédits à inscrire sous l'article 87605/124-06 (collecte et traitement des bâches agricoles du budget ordinaire) lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 07 février 2022 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la notification du Directeur financier en date du 09 février 2022 stipulant qu'il ne remettrait pas d'avis de légalité dans le cadre de ce dossier ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par quatorze voix pour et trois voix contre :

Art. 1 D'approuver la convention telle que jointe à la présente délibération, établie par l'InBW rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

Art. 2 Cette nouvelle convention prend effet au 01 mars 2022 pour une durée indéterminée.

Art. 3 De prendre en charge les coûts afférents à cette collecte à la place de ses agriculteurs et dans ce cadre, de transmettre la liste complète des coordonnées des agriculteurs auprès de l'InBW.

Art. 4 D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et documents y afférents.

9. CENTRALE D'ACHAT UNIQUE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – CONVENTION D'ADHÉSION ET NOUVELLES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ; qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet de réaliser des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Région wallonne, Service public de Wallonie, secrétariat général (SPW SG) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ; qu'elle propose de réaliser au profit des communes des activités d'achat centralisées en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion – centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie) »;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne transmis en date du 10 janvier 2022 et rédigé comme suit :

Convention d'adhésion – centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale ci-après dénommée la Région, d'une part

ET

.....sis(e) au représenté par et identifié sous le n° RRW
ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fournitures de gasoil, Pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché » ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et des conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de l'adjudicataires de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné :

- Marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ;

- Communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. A cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes – Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords-cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1^{er}. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1 De signer la convention d'adhésion telle que jointe à la présente délibération, établie par le secrétariat général du Service Public de Wallonie, Place de la Wallonie 1 à 5100 Jambes.

Art. 2 Cette convention prend effet au 01 mars 2022 pour une durée indéterminée.

Art. 3 D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et documents y afférents.

10. RÈGLEMENTS FISCAUX – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 NOVEMBRE 2021 - TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES ET RESIDUS MÉNAGERS - ANNÉE 2022. DÉCISION DE TUTELLE – PRISE D'ACTE. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS – TARIFICATION DES SACS – ANNÉE 2022 – DÉCISIONS DE TUTELLE – PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal PREND ACTE des arrêtés du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, approuvant, en date du 16 décembre 2021, les délibérations du 08 novembre 2021 concernant la redevance relative à la collecte des déchets ménagers (tarification des sacs) et la taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices pour l'année 2022.

11. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE – INCINÉRATION DE DÉCHETS VERTS – POSSIBILITÉ D'OCTROYER UNE DÉROGATION AUX CONDITIONS REPRISSES DANS LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE POUR DES RAISONS PHYTOSANITAIRES.

Le Conseil communal,

Vu le Règlement général de police, adopté par le Conseil communal en date du 20 avril 2015; et plus particulièrement l'article 133 de la section I « Des opérations de combustion et barbecues » du titre IV – « Autre dispositions »;

Vu la délibération du Collège communal du 03 janvier 2022 décidant d'envisager, la possibilité d'octroi, au cas par cas, de dérogations à l'article 133.1 du Règlement Général de Police (RGP) pour répondre à la demande pressante de certains professionnels et les aider à lutter efficacement contre la propagation de certaines maladies et parasites atteignant les végétaux;

Considérant que l'article 133.1 stipule que la destruction par combustion de déchets végétaux secs est tolérée, à condition d'être située à plus de 100 m de toute habitation, édifice, forêt, bruyère, bois, verger, plantation, haie, meule, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, ou même à une distance supérieure lorsque les fumées ou émanations sont susceptibles de créer des risques d'incendie ou des inconvénients pour le voisinage;

Considérant que ces dispositions restreignent fortement les possibilités d'incinérer les déchets végétaux sur place au niveau du territoire communal ;

Considérant que l'incinération de déchets verts, dans des endroits où les conditions de distance ne peuvent pas être respectées, pourrait être autorisée pour des raisons phytosanitaires et ce, afin de lutter efficacement contre certaines maladies ou ravageurs ;

Considérant que cette demande émane de certains professionnels qui sont régulièrement confrontés à la nécessité de détruire les rémanents de coupes atteints pour éviter toute propagation de maladies; que l'incinération, dans bien des cas, reste la manière la plus efficace ;

Considérant qu'il convient d'envisager la possibilité d'obtenir une dérogation exceptionnelle pour l'incinération de déchets sur place dans le cadre de la lutte contre les maladies parasitaires, lorsque le contexte ne permet pas d'utiliser d'autres techniques de manière satisfaisante ;

Considérant que l'octroi d'une telle dérogation doit être réglementé et contrôlé, que dans ce cadre, la dérogation ne pourrait être accordée qu'aux professionnels du secteur (pépiniéristes, élagueurs, abatteurs, jardiniers, arboristes, agriculteurs, etc.) ;

Considérant qu'afin d'exercer un contrôle adéquat, les professionnels souhaitant cette dérogation devront en faire la demande auprès de l'Administration communale (collège communal) en communiquant leurs coordonnées, l'adresse du chantier, les raisons de la demande de dérogation (essence abattue, raison phytosanitaire) et les dates envisagées pour l'incinération;

Considérant que les professionnels devront prendre toutes les dispositions afin de ne pas engendrer trop de fumée et de ne pas incommoder le voisinage, qu'aucune matière activante ne pourra être ajoutée et que le feu devra être surveillé et en tout temps maîtrisé;

Considérant que ces dérogations revêtiront un caractère exceptionnel, uniquement justifié par des raisons phytosanitaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par seize voix pour et une contre :

Art. 1 De ratifier la décision du collège communal du 03 janvier 2022 décidant d'envisager, la possibilité d'octroi, au cas par cas, de dérogations à l'article 133.1 du Règlement Général de Police (RGP) pour répondre à la demande pressante de certains professionnels et les aider à lutter efficacement contre la propagation de certaines maladies et parasites atteignant les végétaux.

Art. 2 De modifier l'article 133.1 du Règlement Général de Police afin d'encadrer définitivement ces nouvelles dispositions dans le règlement, d'y apporter la sécurité juridique en cas d'infractions comme tel :

« 133.1. La destruction par combustion de déchets végétaux secs est tolérée, à condition d'être située à plus de 100 m de toute habitation, édifice, forêt, bruyère, bois, verger, plantation, haie, meule, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, ou même à une distance supérieure lorsque les fumées ou émanations sont susceptibles de créer des risques d'incendie ou des inconvénients pour le voisinage.

Par déchets végétaux, il faut entendre ceux provenant :

- de l'entretien des jardins ;
- de déboisement ou défrichage de terrains ;
- d'activités agricoles.

Il est toutefois interdit d'y ajouter des matières activantes.

Une dérogation aux dispositions ci-dessus peut être octroyée aux professionnels du secteur pour des raisons phytosanitaires lorsque le contexte ne permet pas d'utiliser d'autres techniques de manière satisfaisante. Cette dérogation est à solliciter auprès du Collège communal, idéalement 15 jours à l'avance.

Art. 3 De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 4 De transmettre la présente délibération auprès de la zone de police, au secrétariat du Collège de police et aux Collèges communaux des communes de la zone de Police Orne-Thyle.

12. OUVERTURE DE DEUX DEMI-CLASSES MATERNELLES A L'ECOLE COMMUNALE DE VILLERS-TILLY. IMPLANTATIONS DE TILLY ET VILLERS A PARTIR DU 24.01.2022

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les articles 42 et 43 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8183 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022, chapitre 6.2 ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation de Tilly pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage sont au nombre de 64 ce qui permet 3 classes et demi de maternelles ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation de Villers pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage sont au nombre de 36 ce qui permet 2 classes et demi de maternelles ;

Considérant qu'il existe actuellement trois classes maternelles à Tilly et 2 à Villers ;

Considérant dès lors que nous pouvons ouvrir une demi-classe à Tilly et une demi-classe à Villers ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'ouvrir une demi - classe maternelle à l'implantation de Tilly et une autre demi-classe à l'implantation de Villers partir du 24 janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2022.

13. PCDR - OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL (ODR) – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL – DÉSIGNATION DES MEMBRES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 décidant de mener une Opération de Développement Rural (ODR) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2021 décidant de lancer l'ODR ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2020/01 relative au Programme communal de Développement Rural (PCDR) ;

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de constituer une Commission locale de développement rural (CLDR) ;

Considérant que la CLDR est présidée par le Bourgmestre ou son représentant et qu'elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ;

Considérant que les autres membres sont désignés parmi les personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la Commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant l'appel à candidatures qui a été lancé à l'occasion des consultations villageoises menées courant novembre et décembre 2021 ainsi qu'à l'occasion de la consultation virtuelle et de l'enquête en ligne pour les associations ;

Considérant que 48 candidatures ont été rentrées dans les délais ;

Vu la délibération du Collège du 18 février 2021 proposant la constitution de la CLDR ;

Attendu que dans le quart communal, il convient de désigner 6 membres du groupe politique MR et 4 membres du groupe politique EPV (répartition sur base de la clé d'Hondt) ;

Attendu que le groupe MR a proposé les candidatures suivantes :

- TRAORE Charles, Bourgmestre-Président
- VANHOLLEBEKE Philippe
- BURTON Emmanuel
- VERMEIREN Cédric
- FRERE-RICHARD Martine
- VAN HEMELLEN Shirley

Attendu que EPV a proposé les candidats suivants :

- PERPÈTE Robin
- VOET Pierre
- BRICHART Jean-Pierre
- EL ABASSI Nadia

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner les citoyens suivants comme membres effectifs/suppléants :

Nom	date naissance		Village
Effectifs			
AUBRY Nicole	14-09-54	F	Marbais
DELIRE Marcel	24-01-41	H	Marbais
STRENS Philippe	15-05-86	H	Marbais
Suppléants			
MANCHE Marie	11-10-89	F	Marbais
NACHTEGAELE Nathalie	18-08-80	F	Marbais
TAÏS Eve	15-09-87	F	Marbais
Effectifs			
CLEIREN Philippe	07-01-62	H	SDA
NACHTEGAELE Marnix	12-08-53	H	SDA
ROUSSEAU Gisèle	25-01-59	F	SDA
THEYS Emmanuel	01-12-67	H	SDA
Suppléants			
DORTU Carine	20-10-79	F	SDA
MERCIER Françoise	03-03-60	F	SDA
SELLIER Bernadette	31-05-56	F	SDA
VAN LIERDE Philogène	05-11-37	H	SDA
Effectifs			
CALLEWAERT Cécile	13-07-62	F	VLV
LADURON Anne Marie	16-07-56	F	VLV

VANDERROOST Vincent	15-12-70	H	VLV
Suppléants			
CROSSET Manon	20-12-94	F	VLV
MÉLON Luc	24-06-52	H	VLV
VENTRE DE LA TOULOUBRE Mathieu	11-04-83	H	VLV
Effectifs			
CLEMMEN Julien	28-05-87	H	Mellery
MERCIER Quentin	07-09-87	H	Mellery
Suppléants			
PHILIPPE Frédéric	25-02-80	H	Mellery
STRENS Olivier	28-01-72	H	Mellery

Effectifs			
DEBAUT Marine	17-02-68	F	Tilly
SIMON Bernard	06-04-54	H	Tilly
SIERENS Martine	27-10-49	F	Tilly
Suppléants			
MANNEBACK Valérian	17-12-87	H	Tilly
PATINY Manon	21-08-88	F	Tilly
SIMPSON Jennifer	27-09-73	F	Tilly

Article 2 : de désigner les mandataires suivants dans le cadre du quart communal :

Membres effectifs du groupe MR
TRAORE Charles
VANHOLLEBEKE Philippe
BURTON Emmanuel
Membres suppléants du groupe MR
VERMEIREN Cédric
FRERE-RICHARD Martine
VAN HEMELEN Shirley
Membres effectifs du groupe EPV
PERPETE Robin
VOET Pierre
Membres suppléants du groupe EPV
BRICHART Jean-Pierre
EL ABASSI Nadia

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie.

En application de l'article L1124 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour de la séance, à la demande expresse de Madame la Conseillère N. EL ABASSI et Monsieur le Conseiller P. VOET.

14. MOTION RELATIVE A L'UTILISATION DE FEUX D'ARTIFICE « SILENCIEUX » OU A « BRUIT CONTENU ».

Monsieur le Président invite Madame la Conseillère Nadia El Abassi à présenter le point tel que déposé et reproduit ci-après :

Projet de délibération

Motion relative à l'utilisation de feux d'artifice « silencieux » ou à « bruit contenu »

Considérant que la commune de Villers-la-Ville est sensible au bien-être animal et veille à la qualité de vie des animaux sur son territoire,

Considérant l'impact négatif que peut engendrer un feu d'artifice traditionnel sur les animaux domestiques, mais aussi sur la faune sauvage,

Considérant l'existence d'alternatives,

Considérant le Règlement de police autorisant, sous certaines conditions, l'utilisation de pièces d'artifice,

Le Conseil communal décide

Article 1 : De sensibiliser la population aux risques que font peser les feux d'artifice traditionnels et à l'utilisation de feux d'artifice dit « silencieux » ou à « bruit contenu ».

Article 2 : D'interdire l'utilisation de feux d'artifice traditionnels, et de proposer à la Zone de Police d'harmoniser la mesure sur le territoire des cinq communes de la zone (Mont-Saint-Guibert, Court-Saint-Etienne, Chastre, Walhain, Villers-la-Ville).

Article 3 : De montrer l'exemple en utilisant exclusivement les feux d'artifice « silencieux » ou à « bruit contenu » lors des événements organisés par la commune de Villers-la-Ville.

Monsieur le Bourgmestre estime la proposition qui est faite plus laxiste que le règlement général de police (art.35.2) qui interdit tout feu d'artifice quel qu'il soit, sans autorisation préalable, et impose le cas échéant une déclaration de classe 3. Il souligne en outre que la commune n'est jamais organisatrice de feux d'artifices.

Après débat, il est passé au vote.

Le point est **REJETE par treize voix CONTRE et quatre voix POUR.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE pose une question sur l'affiliation de la commune à l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » et si des actions ont déjà eu lieu à ce propos.
Monsieur le Bourgmestre souligne l'intérêt de cette ASBL au vu l'actualité dramatique (guerre en Ukraine) et répond qu'il fera le point à ce propos lors du prochain conseil communal.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI demande ce qu'il en est de l'étude de caractérisation relative à la pollution du sol au hall de voirie.
Monsieur le Bourgmestre explique que quand la commune a acheté ce terrain dans les années 90, on savait qu'il s'agissait d'une zone d'extraction mais également de versage (sorte de décharge locale dans les années 60-70). L'étude a déterminé un endroit douteux et une pollution sans doute historique, les autres endroits testés ne démontrant pas de problème. Partant, ça ne devrait pas être un obstacle à l'obtention du permis unique pour le hall de voirie. Monsieur le Bourgmestre précise qu'il ne s'agit pas de la décharge de Rigenée.

- Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART demande ce qu'il se passe avec une échevine qui a remis un certificat médical et à qui on a enlevé ses attributions.
Monsieur le Bourgmestre estime qu'il n'a pas à juger de la pertinence d'un certificat médical. Il explique que les compétences de l'Echevine en question ont été réparties entre les autres membres du collège, dans le souci que des actions utiles aux citoyens puissent être menées.
Monsieur BRICHART demande pourquoi cette Echevine a pris un avocat pour attaquer la commune. Monsieur le Bourgmestre estime qu'il n'a pas à se prononcer sur les raisons qui l'ont poussée à agir de la sorte mais que, si elle est attaquée, il est normal que la commune réagisse et puisse aussi consulter un avocat.
Monsieur le Conseiller ayant aussi évoqué la démission annoncée de M. le Président du CPAS, celui-ci prend la parole pour rappeler sa déclaration lors du dernier conseil par laquelle il annonçait sa démission pour des motifs d'ordre privé, en vue de se consacrer à sa famille encore davantage.

- Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE considère trop chers les frais d'avocat de la commune et dit souhaiter en connaître le montant au cours des cinq dernières années.
Madame la Conseillère Nadia El Abassi suggère l'engagement d'un juriste pour accompagner la commune dans ses procédures en justice, tel que suggéré par le Directeur financier.
Monsieur le Bourgmestre explique que la proposition du Directeur financier a trait au traitement administratif des dossiers plutôt qu'à une question de représentation de la commune lors de procédures en justice.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt et une heures trente-huit.

HUIS CLOS

01.ENSEIGNEMENT

A. DECISION DE LA COMMISSION DES PENSIONS. DEMISSION D'UNE INSTITUTEUR PRIMAIRE : Anne THOMAS.

Le Conseil communal,

Prend acte de la décision de la Commission des Pensions prise sur base de l'examen médical de Madame Anne THOMAS. Concernant son inaptitude au travail, il a été décidé qu'elle remplissait toutes les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive à partir du 01 janvier 2022. Madame Anne THOMAS ayant marqué son accord avec cette décision, elle est donc mise à la pension et a démissionné de ses fonctions au sein de notre PO à la date du 31 décembre 2021.

B. NOMINATION A TITRE DEFINITIF ET A MI-TEMPS D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE AUX ECOLES COMMUNALES DE VILLERS-LA-VILLE A PARTIR DU 01 AVRIL 2022: FAUVILLE Mélanie.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Vu la déclaration de vacance d'emploi en vue des nominations définitives pour l'année 2021-2022 ;
Considérant que l'emploi à mi-temps d'instituteur(trice) primaire était toujours vacant en date du 01 octobre 2021 et peut donc être conféré à titre définitif dans l'ordre d'ancienneté des temporaires prioritaires, selon le classement établi au 30 juin 2021 ;

Considérant que Madame Mélanie FAUVILLE, déjà nommée à titre définitif pour 12 périodes comme institutrice primaire et 12 périodes comme Maître de morale laïque a introduit sa candidature dans la forme et le délai prescrits ;

Considérant qu'au sein de notre PO, nous n'avions plus assez de périodes de morale à octroyer à Madame Mélanie FAUVILLE ;

Considérant que Madame Mélanie FAUVILLE a donc demandé depuis l'année scolaire 2018-2019 un détachement de ses périodes de morale pour prester ces 12 périodes vacantes ;

Considérant que Mademoiselle Mélanie FAUVILLE s'est acquittée de ses tâches à la satisfaction générale en tant qu'institutrice primaire titulaire de classe et qu'elle abandonne sa nomination en tant que Maître de morale laïque ;

Considérant qu'avec ce mi-temps complémentaire, elle sera donc nommée à temps plein au sein de notre PO ;

Vu les dispositions légales en la matière et notamment le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et par le décret programme du 25 juillet 1996;

Procède par voie de scrutin secret :

Dix-sept bulletins ont été envoyés par mail aux Conseillers communaux;

Dix-sept bulletins ont été renvoyés à Madame S. Rucquoy, Directrice générale, Secrétaire de séance.

Madame la Secrétaire de séance procède à l'impression des bulletins/e-mails et à leur dépouillement.

Dix-sept votes sont valablement exprimés.

Il n'y a pas de bulletin blanc ou nul.

Mademoiselle Mélanie FAUVILLE recueille 17 voix en faveur d'une nomination définitive.

La majorité absolue des suffrages est fixée à 9 voix.

En conséquence: **Madame Mélanie FAUVILLE**, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 01 août 1988, domiciliée à 1495 Villers-la-Ville, rue de Dreumont 42c, diplômée de la Haute Ecole Henry Spaak de Nivelles est **nommée à titre définitif et à mi-temps, à partir du 01 avril 2022 en tant qu'institutrice primaire aux écoles communales de Villers-la-Ville.**

La présente délibération sera adressée à l'intéressée et transmises aux services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

C. NOMINATION A TITRE DEFINITIF ET A TEMPS PLEIN D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE AUX ECOLES COMMUNALES DE VILLERS-LA-VILLE A PARTIR DU 01 AVRIL 2022 : NICOLAS Maryvonne.

Le Conseil communal siégeant à huis clos,

Vu la déclaration de vacance d'emploi en vue des nominations définitives pour l'année 2021-2022 ;
Considérant que la fonction d'instituteur(trice) maternelle à temps plein était toujours vacante en date du 01 octobre 2021 suite notamment à la mise à la retraite de Madame Isabelle JACQUET et aux différentes ouvertures de classes suite à l'augmentation de la population scolaire ;

Considérant que cet emploi peut donc être conféré à titre définitif dans l'ordre d'ancienneté des temporaires prioritaires, selon le classement établi au 30 juin 2021;

Considérant que Madame Maryvonne NICOLAS, classée première temporaire prioritaire comptait 3391 jours d'ancienneté au 30 juin 2021, qu'elle a été redésignée comme temporaire pour exercer les fonctions d'institutrice maternelle à temps plein dans un emploi vacant à partir du 01 septembre 2021 à l'école communale de Marbais-Marbisoux, implantation de Marbisoux ;

Considérant que Madame Maryvonne NICOLAS s'est acquittée de ses différentes tâches à la satisfaction générale ;

Considérant qu'elle a introduit sa candidature dans la forme et le délai prescrits et que d'autre part, elle réunit toutes les conditions requises pour être nommée à titre définitif ;

Vu les dispositions légales en la matière et notamment le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et par le décret programme du 25 juillet 1996;

Procède par voie de scrutin secret :

Dix-sept bulletins ont été envoyés par mail aux Conseillers communaux;

Dix-sept bulletins ont été renvoyés à madame S. Rucquoy, Directrice générale, Secrétaire de séance.

Madame la Secrétaire de séance procède à l'impression des bulletins/e-mails et à leur dépouillement.

Dix-sept votes sont valablement exprimés.

Il n'y a pas de bulletin blanc ou nul.

Madame Maryvonne NICOLAS obtient dix-sept voix en faveur d'une nomination définitive.

La majorité absolue des suffrages est fixée à neuf voix.

En conséquence : **Madame Maryvonne NICOLAS**, née à Libramont le 07 juillet 1961, domiciliée rue de l'Épine 29 à 1495 Villers-la-Ville, diplômée de l' IENSP de Liège , ayant obtenu la majorité des suffrages, est **nommée à titre définitif et à temps plein à partir du 01 avril 2022 dans les fonctions d'institutrice maternelle aux Écoles communales de Villers-la-Ville .**

Elle jouira du traitement légal attaché à ces fonctions.

La présente délibération sera adressée au Chef d'Ecole et transmise aux autorités scolaires et à l'intéressée.

D. RATIFICATION DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE AUX ECOLES COMMUNALES DE VILLERS-LA-VILLE : WILMS Julie.

Le Conseil Communal,

Siégeant à huis clos, au scrutin secret, à l'unanimité, décide de ratifier la délibération du Collège communal du 28 janvier 2022 désignant à titre temporaire Mademoiselle WILMS Julie en qualité d'institutrice maternelle aux Écoles communales de Villers-la-Ville.

E. RATIFICATION DESIGNATIONS D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE AUX ECOLES COMMUNALES DE VILLERS-LA-VILLE : VANHOUTVINCK Darlène.

Le Conseil Communal,

Siégeant à huis clos, au scrutin secret, à l'unanimité, décide de ratifier les délibérations du Collège communal des 14, 21 et 28 janvier 2022 désignant à titre temporaire Mademoiselle VANHOUTVINCK Darlène en qualité d'institutrice maternelle aux Écoles communales de Villers-la-Ville.

F. RATIFICATION DESIGNATION D'UNE AESI EN EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE AUX ECOLES COMMUNALES DE VILLERS-LA-VILLE : DETROZ Virginie.

Le Conseil Communal,

Siégeant à huis clos, au scrutin secret, à l'unanimité, décide de ratifier la délibération du Collège communal du 14 janvier 2022 désignant à titre temporaire Mademoiselle DETROZ Virginie en qualité d'enseignante primaire dans un dispositif exceptionnel de soutien pédagogique aux Ecoles communales de Villers-la-Ville.

G. RATIFICATION DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE AUX ECOLES COMMUNALES DE VILLERS-LA-VILLE : LONDOT Céline.

Le Conseil Communal,

Siégeant à huis clos, au scrutin secret, à l'unanimité, décide de ratifier la délibération du Collège communal du 14 janvier 2022 désignant à titre temporaire Mademoiselle LONDOT Céline en qualité d'institutrice primaire aux Écoles communales de Villers-la-Ville.

La séance est clôturée à vingt et une heures cinquante trois

La Secrétaire,
S. Rucquoy.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,
E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
